

**CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET  
INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS  
(EIPRP) DU CIG POUR L'INSPECTION ET LE CONSEIL EN PREVENTION  
DES RISQUES PROFESSIONNELS**

*Annexée aux délibérations  
n°2022-61 du conseil d'administration du CIG du 29 Novembre 2022  
n°2023- 10 du conseil d'administration du 14 février 2023*

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ENTRE**

La collectivité territoriale : .....

Représentée par (Maire, Président(e)) : .....

dûment autorisé(e)

ci-après dénommée la collectivité,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, 1, rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex, représenté par son Président.

ci-après dénommé le CIG,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**I. CADRE DE LA MISSION**

**Article 1 - Objet**

La collectivité adhère au service EIPRP du CIG pour bénéficier :

- De la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail, selon les dispositions du code général de la fonction publique notamment les articles L452- 44 et L812- 2 et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié
- De la mise à disposition d'un intervenant en prévention des risques professionnels pour du conseil dans le domaine de la prévention des risques professionnels, selon les dispositions du code général de la fonction publique.
- Et des différentes prestations associées proposées par le service EIPRP (annexe 3).

**Article 2 – Durée et date d'effet**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Les missions débutent à la date fixée par le CIG en accord avec la collectivité et notifiée par courrier.

## **II. CONDITIONS D'INTERVENTION**

### **Article 3 - Rôle et modalités d'intervention du chargé d'inspection**

Le chargé d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail désigné par l'autorité territoriale après avis de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial, contrôle les conditions d'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière de santé et de sécurité du travail contenues dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et les livres I à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application.

Les modalités d'intervention, les conditions et les moyens nécessaires à l'exercice de la mission sont définies en annexe n°1 de la présente convention et dans la lettre de mission.

### **Article 4 - Rôle et modalités d'intervention de l'intervenant en charge du conseil**

Le service EIPRP apporte à la collectivité toute assistance et conseil dans les domaines de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail.

Une liste non exhaustive des missions pouvant être assurées figure dans l'annexe n°2.

Cette mission ne se substitue pas à celles des assistants et conseillers de prévention, qui font l'objet d'une désignation spécifique telles que définie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

### **Article 5 - Responsabilité**

Les agents du CIG ne sauraient se substituer à l'autorité territoriale au regard de ses obligations en matière de sécurité et santé au travail, ni modifier la nature et l'étendue des responsabilités incombant à la collectivité.

### **Article 6 - Obligations de moyens**

Pour exercer leurs missions les agents du CIG doivent bénéficier de moyens tels que précisés à l'annexe 1 et par la lettre de mission.

Leurs interventions sont définies et programmées annuellement dans le rapport d'activité communiqué à l'autorité territoriale chaque année.

### **Article 7 - Participation financière**

La cotisation annuelle due par la collectivité au titre de l'adhésion au service EIPRP est forfaitaire. Elle est déterminée sur la base de l'effectif total déclaré annuellement et donne lieu à un nombre maximal d'interventions annuelles consacrées à la collectivité pour l'ensemble des missions spécifiées à l'article 1.

Au-delà de ces interventions telles que définies au premier alinéa la collectivité peut solliciter des interventions supplémentaires qui sont facturées sur la base du coût journalier d'intervention applicable pour l'année concernée.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'administration du CIG. La collectivité est informée par courrier simple de toute modification du tarif.

Pour l'année **2023**, ce tarif forfaitaire est fixé à ..... euros.

Pour la première année, le montant de l'adhésion est calculé au prorata du nombre d'interventions consacrées à la collectivité.

Les interventions programmées ne pouvant être réalisées du fait de la collectivité sont facturées. En cas d'impossibilité d'intervention des agents du CIG, le titre de recette est établi au prorata du nombre d'interventions effectuées.

Si l'intervenant du CIG est appelé à se déplacer pour les besoins de sa mission hors de la région Ile-de-France, ses frais de déplacement sont remboursés au CIG par la collectivité dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

### **III. RESILIATION, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

#### **Article 8 - Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Lorsque les moyens définis par la convention et la lettre de missions du chargé d'inspection ne sont plus garantis, le CIG en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

#### **Article 9 – Modification**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

#### **Article 10 - Contentieux**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Cachet et signature du représentant  
de la collectivité

Le Président du CIG